

Paris, le 18 mars 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-2014-051

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux conditions dans lesquelles il a été opposé un refus d'enregistrement de plainte à la réclamante au motif qu'elle avait consommé de l'alcool.

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : Police nationale - Refus d'enregistrement de plainte

Consultation préalable du collège en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits, saisi des difficultés opposées à l'enregistrement d'une plainte, constate un manquement à la déontologie.

Le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de police, que, en vertu de leur obligation de recevoir les plaintes des victimes d'infraction prévue à l'article 15-3 du code de procédure pénale et à l'article 5 de la charte de l'accueil du public et de l'assistance des victimes, le fait d'avoir consommé de l'alcool dans une quantité qui ne justifie pas un placement en cellule de dégrisement, n'est pas un motif de refus d'enregistrement d'une plainte.

Paris, le 18 mars 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-2014-051

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la charte de l'accueil du public et de l'assistance des victimes ;

Vu la note de service de la Préfecture de police du 21 septembre 2012 relative à l'obligation de prise des plaintes par les services de police de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Ayant été saisi par Madame N.B. (13-010639) des circonstances dans lesquelles un refus d'enregistrement de plainte lui a été opposé le 25 septembre 2013 au commissariat ;

Après avoir pris connaissance du registre d'accueil de ce commissariat pour les journées des 25 et 26 septembre 2013 et des rapports circonstanciés des trois agents qui ont accueilli Madame N.B. détaillant les motifs explicites du refus d'enregistrement de la plainte de cette dernière ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

.../...

Constate que les fonctionnaires de police mis en cause n'ont pas respecté l'article 15-3 du code de procédure pénale et la charte de l'accueil du public et l'assistance des victimes et qu'il en résulte un manquement à la déontologie de la sécurité ;

Recommande qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de police du commissariat, que, en vertu de leur obligation de recevoir les plaintes des victimes d'infraction prévue à l'article 15-3 du code de procédure pénale et à l'article 5 de la charte de l'accueil du public et de l'assistance des victimes, le fait d'avoir consommé de l'alcool dans une quantité qui ne justifie pas un placement en cellule de dégrisement, n'est pas un motif de refus d'enregistrement d'une plainte.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour lui faire parvenir sa réponse.

Pour le Défenseur des droits
et par délégation
L'adjointe chargée de la
déontologie dans le domaine
de la sécurité

Françoise MOTHEs

> LES FAITS

Le 25 septembre 2013, un peu avant 23H30, Madame N.B. dînait en compagnie d'une amie à la terrasse d'un restaurant à Paris. Au moment de quitter le restaurant, elle s'est aperçue que son sac à main avait disparu.

Madame N.B. s'est alors rendue, en compagnie de son amie, au commissariat situé rue aux Ours dans le 3^{ème} arrondissement de Paris afin de déposer une plainte. Il était approximativement 23H30 lorsqu'elle a été accueillie par les trois fonctionnaires de police présents ce soir-là.

La brigadière de police N.K. a pris en charge la réclamante pour enregistrer sa plainte. La brigadière a demandé à la réclamante de relater les événements ayant abouti à la disparition du sac à main. Alors que la réclamante s'exprimait, la brigadière lui a demandé si elle avait consommé de l'alcool. Celle-ci a répondu qu'elle avait consommé quelques verres de vin au cours du repas.

La réclamante relate que, arguant qu'une plainte n'est pas recevable sous l'emprise de l'alcool et soutenue par ses collègues, la brigadière a refusé d'enregistrer sa déposition. La réclamante précise que, si elle concède avoir bu deux verres de vin, elle ne s'estimait pas ivre et elle a donc demandé à être soumise à un test d'alcoolémie, ce qui lui a été refusé. Elle relate que les trois fonctionnaires de police ont soutenu que le simple fait d'avoir répondu positivement à la question « *Avez-vous consommé de l'alcool ?* » suffisait à rendre sa plainte irrecevable.

La brigadière mise en cause ne conteste pas avoir refusé d'enregistrer la plainte de Madame N.B., ce que confirme le registre d'accueil du commissariat. Elle confirme avoir demandé à la réclamante si elle avait consommé de l'alcool. Enfin, elle explique qu'elle a estimé plus urgent que cette personne fasse opposition à sa carte bancaire dérobée avant qu'elle ne dépose plainte pour vol. Elle lui a donc conseillé de rentrer chez elle pour trouver le numéro de son agence bancaire et de revenir le lendemain pour déposer plainte.

Finalement, Madame N.B. a quitté le commissariat sans avoir pu déposer plainte. Elle est revenue à cette fin le lendemain 26 septembre, comme l'atteste le registre d'accueil du commissariat. Madame N.B. indique que sa plainte a alors été enregistrée par un fonctionnaire de police qui lui a confirmé qu'aucun texte ne prescrivait qu'une plainte est irrecevable à partir du moment où la personne a consommé de l'alcool.

* *
*

Les services de sécurité habilités à recueillir les plaintes sont tenus, en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale et de l'article 5 de la charte de l'accueil du public et de l'assistance des victimes, de recevoir les plaintes des victimes d'infraction à la loi pénale, et ce, sans autre condition.

En l'espèce, Madame N.B. a souhaité porter plainte pour le vol de son sac à main. Or, le vol est une infraction pénale définie à l'article 311-1 du code pénal. De plus, Madame N.B. était bien la victime de l'infraction.

La réclamante remplissait donc les conditions énoncées par les textes pour déposer plainte.

Or, en refusant d'enregistrer la plainte de Madame N.B. au motif que celle-ci avait consommé de l'alcool, dans une quantité qui pour autant ne justifiait pas son placement en cellule de dégrisement, les fonctionnaires de police ont violé les textes susvisés. En effet, le fait de ne pas avoir consommé de l'alcool n'apparaît dans aucun texte comme une condition de recevabilité de la plainte d'une victime d'infraction pénale.

Les fonctionnaires de police auraient donc dû enregistrer la plainte de Madame N.B. lorsqu'elle s'est présentée au commissariat le 25 septembre 2013 à 23H30.

Par conséquent, le Défenseur des droits constate que les fonctionnaires de police mis en cause n'ont pas respecté les textes susvisés et qu'il en résulte un manquement à la déontologie de la sécurité.

De plus, par une note du 21 septembre 2012, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne rappelait à tous les chefs de service que l'accueil du public, et plus particulièrement des victimes, constitue une de leur mission essentielle et que la nécessité d'assurer un accueil du public de qualité est érigée « *en objectif permanent et en règle générale de comportement* ». Ainsi, il préconise que « *les refus de prise de plainte doivent rester exceptionnels et se limiter aux faits qui n'ont à l'évidence aucune portée pénale* ».

Il est donc particulièrement regrettable que le Défenseur des droits soit encore régulièrement saisi de situations de refus d'enregistrement de plainte, telles qu'en l'espèce, et il serait opportun de constater une évolution positive dans ce domaine.